

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°309_2025DP
Procès-verbal de mise à disposition des infrastructures d'assainissement
sur la commune de Loupiac

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'article L5211-61 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L1321-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délégation au Président mentionnée au 10° alinéa du tableau annexé à la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°217_2020 du 14 septembre 2020 portant délégation du Conseil de communauté au Président,

Considérant que par délibérations concordantes la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet (CAGG) et le Syndicat Mixte d'Assainissement et d'Eau Potable du Gaillacois (SMAEPG) ont mis en place, à effet au 1^{er} janvier 2025 :

- Le transfert au SMAEPG de la compétence Assainissement collectif pour toutes les communes de la CAGG, à l'exception du périmètre de la commune de Graulhet
- Le transfert au SMAEPG de la compétence Eau pour le territoire intégral de la commune de Gaillac
- Le transfert au SMAEPG de la compétence Assainissement non-collectif pour l'ensemble des communes de la CAGG,

Considérant qu'en vertu de l'article L1321-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales « le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence. Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire. Le procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci. »,

Considérant que la mise à disposition de l'ensemble des emprunts en cours est également constatée par le procès-verbal établi contradictoirement qui précise la désignation de chaque emprunt, complété par la durée, la périodicité des échéances, le capital emprunté, le capital restant dû au 31 décembre 2024,

Considérant, dans ce contexte, qu'il y a lieu d'approuver et de signer le procès-verbal de mise à disposition des infrastructures d'assainissement présentes sur la commune de Loupiac,

DÉCIDE

Article 1 :

Le procès-verbal de mise à disposition entre la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet et le Syndicat Mixte d'Assainissement et d'Eau Potable du Gaillacois des biens mobiliers et

immobiliers nécessaires à l'exercice de la compétence assainissement, ci-annexé, est approuvé, et, tout document afférent sera signé.

Article 2 :

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Téco, le 04 SEP. 2025



Le Président,
Paul SALVADOR

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 08 SEP. 2025

Et publication - mise en ligne le 08 SEP. 2025 et/ou notification le